

DÉPARTEMENT
DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT
DU MANS

COMMUNE
DE

VANCÉ

(Sarthe)

ARRETE

Le Maire de VANCE,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 et par la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.116.2,

ARRETE

Article 1er : Par temps de neige, les propriétaires ou les locataires seront tenus de balayer la neige sur les trottoirs, au-devant de leurs habitations, boutiques, cours, jardins et autres emplacements. En cas de verglas, ils répèndront du sel ou du sable.
Dans tous les cas, les propriétaires ou les locataires seront tenus de balayer régulièrement et de tenir les trottoirs propres au-devant de leurs habitations.

Article 2 : Il est expressément défendu de déposer dans la rue de la neige ou de la glace provenant de l'intérieur des immeubles. Il est également défendu d'encombrer les trottoirs afin de ne pas gêner le passage des piétons.
Les contrevenants se verraient notifier un titre de recette correspondant au montant de l'intervention de nettoyage effectuée d'office par la commune.

Article 3 : Par temps de gelée, et pendant toute sa durée, il est formellement interdit de laisser couler des eaux ou de les déverser volontairement sur le domaine public.
Les habitants seront tenus de casser la glace dans les caniveaux, au-devant de leurs habitations, cours ou jardins.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmis à :
- Monsieur le Préfet de la Sarthe,
- Monsieur le Directeur Départemental représenté par Monsieur le Subdivisionnaire de Saint-Calais,
- Mr le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Calais.

Acte reçu à la Préfecu.
Sarthe le 22 Dec 1998

Fait à Vancé, le 19 décembre 1998
Le Maire,



[Signature]